



Décision n° CODEP-CAE-2025-023844 du 7 avril 2025 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection fixant l'aménagement de suivi en service du réservoir AP46, équipement sous pression en service au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le GIE GANIL, située sur la commune de Caen (Calvados)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-33 II, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 16 et 31 ;

Vu la décision BSEI n° 14-080 du 20 août 2014 relative à la dispense de vérification intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz ;

Vu la lettre GANIL-16456 du 28 mars 2025 et sa pièce jointe GANIL-07506-V3 du 17 octobre 2023 relatives à la demande d'aménagement des conditions d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé dans le cadre du suivi en service du réservoir AP46, équipement sous pression (ESP) en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 113 dénommée « Grand Accélérateur National d'Ions Lourds » (GANIL), transmis par le groupement d'intérêt économique GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) ;

Vu le plan de contrôle ESP 46 GANIL-16448-V1 du 26 mars 2025 transmis par la lettre du 28 mars 2025 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. les dispositions des articles L. 593-33 II et R. 557-1-3 du code de l'environnement, et de l'article 31.II de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé prévoient que l'ASN peut octroyer, sur demande motivée d'un exploitant, un aménagement aux dispositions de suivi en service, notamment d'inspections périodiques ;
2. l'exploitant a demandé à l'ASN l'octroi d'un tel aménagement pour le réservoir AP46, consistant en la dispense de vérification intérieure en inspection périodique ;
3. le réservoir AP46 pouvant, en cas d'éclatement, aggraver des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ne peut, de ce fait en application de l'article 16.II de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, bénéficier de la dispense de visite intérieure en inspection périodique que lui procurerait l'application de la décision du 20 août 2014 susvisée ;
4. malgré la perte possible de la ventilation dynamique consécutive à l'éclatement du réservoir AP46, l'épaisseur de remblai autour du stockage des matières radioactives évite que l'éclatement du réservoir affecte la première barrière de confinement, maintenant le confinement statique et écartant le risque de remise en suspension de ces matières ;

5. la perte possible de la grille de commutation de l'alimentation électrique des dipôles de la ligne haute énergie consécutive à l'éclatement du réservoir AP46 conduit à l'arrêt de l'envoi du faisceau et les zones susceptibles d'être éclairées par rémanence du faisceau sont celles qui sont verrouillées et interdites d'accès ;
6. au titre de mesures compensatoires, des mesures d'épaisseur permettent de s'assurer que l'épaisseur de l'équipement sont suffisantes pour considérer que le risque d'éclatement est suffisamment improbable ;

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique au réservoir d'hélium AP46 modèle S36H001 numéro 11.2049, de pression maximale admissible 20 bar, de volume 120 m³.

Article 2

Aménagement aux dispositions réglementaires

L'équipement mentionné à l'article 1^{er} est soumis aux dispositions en vigueur de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, excepté pour le point suivant : par exception à l'article 16.II, l'inspection périodique ne comporte aucune vérification intérieure.

Article 3

Mesures compensatoires

L'exploitant applique les articles 2 et 3 de la décision du 20 août 2014 susvisée au réservoir mentionné à l'article 1^{er}. En outre, l'exploitant applique le plan de contrôle GANIL-16448-V1 susvisé au suivi en service de ce réservoir. Les modifications éventuelles futures de ce plan de contrôle ne peuvent pas conduire à réduire les actions mentionnées dans la version susvisée, sans que la présente décision ne soit invalidée.

Le cas échéant, l'exploitant introduit une nouvelle demande d'aménagement auprès de l'ASNR, qui fixera les conditions permettant de modifier à la baisse le plan de contrôle.

Article 4

Information de l'Administration

Toute anomalie constatée sur l'équipement visé à l'article 1^{er} ou sur la mise en œuvre de son suivi en service devra être portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'ASNR.

Article 5

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Notification et publication

Le directeur général de l'ASNR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 7 avril 2025.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection et par délégation,
le chef de la division de Caen**

signé

GAETAN LAFFORGUE-MARMET